

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2021-26(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt et un et le 1^{er} juin, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Date de convocation : 20 mai 2021

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 4

Absents : 1

Votants : 5 (4 + 1 pouvoir)

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

07 JUIN 2021

Etaient présents : Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; Monsieur Maurice JAYET, 3^{ème} vice-président, Monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Était excusée : Madame Patricia PAUL, 2^{ème} vice-présidente (ayant donné pouvoir à monsieur Pierre POURCIN).

Objet : Filière sapeurs-pompiers professionnels– Temps de travail des personnels postés affectés en centre d'incendie et de secours

Le Président expose :

L'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents qui doivent entrer en application au tard le 1^{er} janvier suivant leur définition, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2022 pour le SDIS des Alpes de Haute Provence.

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 prévoit que les règles applicables aux agents des collectivités territoriales sont déterminées selon les règles applicables à la fonction publique de l'Etat (décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Un groupe de travail piloté par le groupement des ressources humaines a été constitué, composé de représentants des organisations syndicales représentatives de notre établissement.

Il s'est appuyé sur :

- La réglementation concernant les 1607 heures, la réduction du temps de travail et les congés annuels ;
- Les délibérations du bureau du CASDIS n° 2020-19 concernant le temps de travail des personnels postés ;
- Le protocole d'aménagement du temps de travail signé en 2001 ;

Une enquête auprès de l'ensemble des personnels a été également menée par les organisations syndicales.

Le groupe de travail s'est réuni trois fois et fait les propositions suivantes :

La durée du travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires pouvant être effectuées.

Chaque agent a droit, pour une année de service accompli, du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel rémunéré d'une durée égale à 5 fois le nombre de jours de travaillés par semaine.

Chaque agent à temps plein et complet devra effectuer **annuellement 134 gardes de 12 heures diurnes**.

Il pourra bénéficier de 15 gardes de congés annuels de 12 heures.

Nombre de gardes diurnes et nocturnes annuelles	Nombre de congés annuels de 12 heures (CA)
134 gardes de 12 h	15 gardes de 12 h

Les cycles de travail sont planifiés mensuellement, trimestriellement ou semestriellement par le chef du centre opérationnel.

La présente organisation s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le comité technique a rendu un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 1^{er} juin 2021.

Il vous est proposé d'abroger la délibération du Bureau n° 2020-19 ^(GRH) du 25 juin 2020, pour la partie I.

Il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN

